Département
du Haut-Rhin

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
1 Rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLÉ

****

N° : 2025.4.69

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
****

Séance du 25 septembre 2025
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de membres en exercice :
31

Nb de présents :
24

Nb d'absents :
7
- *dont suppléés :* 0
- *dont représentés :* 4

Votants :
28
- *dont « pour » :* 28
- *dont « contre » :* 0
- *dont abstention :* 0

OBJET : GESTION DE LA PISCINE CAROLA - AVENANT A LA CONVENTION ETABLIE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE ET LA VILLE DE RIBEAUVILLE

POINT 7.1 DE L'ORDRE DU JOUR

Il est apparu sur analyse du Service de Gestion Comptable (SGC) de Kaysersberg Vignoble que la rédaction des conventions 2024 et 2025 n'était pas régulière au regard du grand principe budgétaire de non-compensation.

C'est à dire qu'il ne peut y avoir de compensation (contraction) entre les recettes et les dépenses et que chacune doit figurer comptablement dans les écritures. C'est pourquoi une rédaction correspondant aux choix initiaux des élus et aux règles comptables est ici proposée.

- **Pour 2024**

  Il n'y a pas eu d'encaissement pour compte de tiers en classe 4 mais un encaissement en direct sur un compte de classe 7 par la CCPR. Il s'agit de constater cet état de fait, de prendre acte, sans refacturation des frais de personnel par la CCPR à la ville de Ribeauvillé ; ceci valant régularisation de la situation sur l'exercice 2024.

- **Pour 2025 et à l'avenir - Article 9 modifié - Conditions Financières**

  La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé :

  1) Encaisse la billetterie de la piscine Carola pour le compte de la ville de Ribeauvillé (encaissement pour compte de tiers). Les recettes sont reversées à la ville de Ribeauvillé après le 31 août de chaque année ;
  2) Refacture la totalité des frais de personnel engendrés par la gestion de la piscine Carola à la ville de Ribeauvillé.

  Après ces opérations comptables, la charge financière pour la CCPR est de zéro. Nota : aucune opération comptable n'a encore été réalisée ; ce qui sera fait après délibérations concordantes des deux collectivités.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU les articles L. 5211-4-1 III du CGCT et article D. 5211-16 du CGCT, notamment ;

VU le projet modifié de convention de gestion de la piscine Carola joint ;

VU les délibérations concordantes du de la ville de Ribeauvillé du 09/04/2025 et du 26/06/2025 de la CCPR portant convention de gestion de la piscine Carola ;

VU le projet de délibération concordante du Conseil Communautaire du 24/09/2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant technique pour la bonne régularité comptable des opérations entre ville et CCPR ;

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20250925-2025_4_69-D

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 18 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

- *de la situation pour 2024 ;*

2° ACCEPTE

- *l'avenant à la convention de gestion de la piscine Carola pour 2025 et les années à venir ;*

3° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document utile.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 25 septembre 2025

Le Président,

M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 30 septembre 2025 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20250925-2025_4_69-D